



éducaloï

FAIRE VOTRE TESTAMENT

Pour que vos volontés soient respectées



Éducaloi est un organisme à but non lucratif québécois dont la mission est de rendre le droit accessible, facile à comprendre et à utiliser dans la vie quotidienne.

Précisions importantes :

Ce guide donne de l'information générale sur le droit au Québec.
Pour des conseils adaptés à votre situation, contactez une professionnelle ou un professionnel du droit.

Ce guide est gratuit ! Il est fait pour être partagé. Vous pouvez l'imprimer ou le distribuer tel quel. Vous ne pouvez pas le modifier ni le vendre.

© Propriété d'Éducaloi

Version mai 2026

Vérifiez que la version que vous avez en main est la version la plus récente :
educaloi.qc.ca/publications

Ce guide a été réalisé avec la participation financière de :



*La Chambre des notaires n'est pas responsable du contenu de ce guide.

Table des matières

QU'EST-CE QU'UN TESTAMENT ?	4
QUI PEUT FAIRE UN TESTAMENT ?	4
POURQUOI FAIRE UN TESTAMENT ?	4
MOURIR SANS TESTAMENT : QUI AURA VOS BIENS ?	5
QUOI METTRE DANS VOTRE TESTAMENT ?	7
CHOISIR LE TYPE DE TESTAMENT ADAPTÉ À VOS BESOINS	11
COMMENT MODIFIER OU ANNULER VOTRE TESTAMENT ?	17
RESSOURCES	19

Qu'est-ce qu'un testament ?

Un testament est un document qui permet de planifier ce qui se passe après votre décès. Dans votre testament, vous pouvez :

- Choisir les personnes ou les organismes qui recevront vos biens et votre argent.
- Nommer la personne qui s'occupera de votre succession. Cette personne devra, par exemple, préparer un inventaire de vos biens et payer vos impôts.
- Nommer la personne qui s'occupera de vos enfants mineurs et qui va gérer l'héritage que vous leur laissez.

Qui peut faire un testament ?

Si vous êtes apte et avez au moins 18 ans, vous pouvez faire un testament. Vous devez être apte au moment de rédiger le testament. Cela veut dire que vous êtes en mesure de faire des choix et de comprendre ce que contient votre testament. Vous ne devez pas vous sentir sous pression d'écrire ou de signer un testament.

Une personne de moins de 18 ans peut faire un testament seulement pour ses biens de peu de valeur (ses vêtements, ses souvenirs, etc.).

Vous ne pouvez pas faire un testament commun avec une autre personne. La loi prévoit que chaque personne doit faire son propre testament.

Pourquoi faire un testament ?

Le testament vous permet de faire respecter vos volontés, peu importe votre situation familiale ou financière. Par exemple, un testament peut prendre en compte vos placements ou votre entreprise, et préciser à qui vous voulez les laisser.

Préparer un testament rend la gestion de votre succession plus simple pour vos proches et peut permettre d'éviter les conflits ou malentendus entre vos héritières et héritiers.

Mourir sans testament : qui aura vos biens ?

Si vous ne faites pas de testament, c'est la loi qui décide de qui hérite de votre argent et de vos biens. Et ce qui est prévu par la loi peut être très différent de ce que vous désirez. Par exemple, si vous voulez laisser certains de vos biens à une amie ou un ami, la loi ne prévoit rien à ce sujet. Vous devez donc l'inscrire dans un testament.

Pour hériter d'une personne qui n'a pas de testament, vous devez avoir avec elle un lien de parenté ou être lié par le mariage, l'union civile ou l'union parentale.

Si vous êtes en union de fait, votre conjointe ou conjoint ne peut pas hériter.



L'union de fait est l'union de deux personnes qui remplissent trois critères :

- Elles ne sont pas mariées ou unies civilement.
- Elles n'ont pas d'enfants nés ou adoptés depuis le 30 juin 2025.
- Elles font vie commune, c'est-à-dire qu'elles partagent une vie de couple ensemble.

Voici quelques scénarios possibles de succession sans testament.

Personnes mariées, unies civilement ou en union parentale

Dans un couple marié, uni civilement ou en union parentale, votre conjointe ou conjoint héritera d'au moins 1/3 de vos biens. Le reste ira à vos enfants.

Si vous n'avez pas d'enfants, votre conjointe ou conjoint héritera de 2/3 de vos biens. Le reste ira à vos parents ou à vos frères et sœurs si vos parents sont décédés.

Couples en union de fait

Vous vivez avec votre conjointe ou conjoint depuis deux ans sans avoir d'enfants ? Vous êtes probablement en union de fait.

Votre conjointe ou votre conjoint de fait ne peut pas hériter de vos biens. Ils iront à vos enfants, parents ou frères et sœurs.

Vous voulez laisser vos biens à votre conjointe ou conjoint de fait ? Vous devez le prévoir dans un testament.

Personnes célibataires, divorcées ou veuves

Si vous avez des enfants, elles et ils hériteront de tous vos biens et de votre argent.

Vous n'avez pas d'enfants ? Vos biens seront séparés entre vos parents (50 %) et vos frères et sœurs (50 %).

Familles recomposées

Tous vos enfants (biologiques ou adoptés), sont considérés comme vos héritières ou héritiers, même si ce sont des enfants nés de plusieurs unions.

Toutefois, les enfants de votre conjointe ou conjoint ne sont pas vos héritières ou héritiers. Si vous voulez leur léguer certains biens, il faut le prévoir dans un testament.

Personnes sans parenté proche

Vous n'avez pas d'enfants, de parents, de frères, de sœurs ou de neveux et nièces encore en vie ? D'autres membres de votre famille peuvent hériter selon la loi. Par exemple : vos grands-parents, oncles et tantes, cousins et cousines.

Si aucun membre de votre famille ne peut être reconnu comme héritière ou héritier, vos biens et votre argent iront à l'État. C'est alors Revenu Québec qui va s'occuper de votre succession.

Quoi mettre dans votre testament ?

Votre testament peut prévoir plusieurs choses pour guider vos proches après votre décès.

À qui léguer vos biens

Vous pouvez choisir de tout léguer à une seule personne ou à plusieurs personnes et préciser leur part. Ces personnes sont alors considérées comme vos héritières et héritiers. Par exemple, vous léguerez tous vos biens à votre conjointe ou conjoint et vos enfants. Vous pouvez aussi choisir de léguer vos biens et votre argent à un organisme.

Vous pouvez léguer un ensemble de biens ou un bien précis à une ou plusieurs personnes. Ces personnes sont alors considérées comme vos légataires à titre particulier. Par exemple, vous pouvez léguer l'ensemble de vos bijoux à vos deux cousines, ou léguer votre voiture à votre fils.

Vous êtes **un couple marié, uni civilement ou en union parentale** ? Au moment de votre décès, certaines règles du partage du patrimoine familial, du régime matrimonial ou du patrimoine d'union parentale peuvent s'appliquer. N'hésitez pas à consulter une professionnelle ou un professionnel du droit pour en savoir plus.



LES PERSONNES QUI NE PEUVENT PAS HÉRITER

Vous avez beaucoup de liberté au moment de choisir à qui iront vos biens. Mais la loi prévoit des limites !

Par exemple, vous ne pouvez pas léguer votre argent ou vos biens aux personnes suivantes :

- la ou le notaire qui a préparé votre testament,
- les témoins qui ont signé votre testament,
- une infirmière ou un infirmier qui travaille dans la résidence où vous habitez depuis plusieurs années,
- Un animal. Cependant, il est possible de léguer un montant d'argent à une personne pour prendre soin d'un animal.

La liquidatrice ou le liquidateur

Dans votre testament, vous pouvez nommer une liquidatrice ou un liquidateur, définir ses pouvoirs et prévoir sa rémunération.

Cette personne doit, par exemple, faire l'inventaire de vos biens, payer vos impôts et vos dettes.

Vous pouvez aussi nommer une remplaçante ou un remplaçant au cas où la personne liquidatrice refuse la tâche ou n'est pas disponible.

Vous pouvez également nommer plusieurs personnes liquidatrices qui devront prendre les décisions ensemble.

Qui peut être liquidatrice ou liquidateur ?

Les personnes ou institutions suivantes peuvent être nommées pour remplir ce rôle, par exemple :

- une ou un de vos proches,
- une ou un notaire,
- une avocate ou un avocat,
- ou une société de fiducie ou d'épargne autorisée par la loi à le faire (par exemple, une institution financière).



La **liquidatrice** ou le **liquidateur** est la personne qui doit régler les affaires d'une personne décédée.

Une tutrice ou un tuteur

Dans votre testament, vous pouvez choisir la personne qui va s'occuper de vos enfants mineurs. Cette personne est appelée une tutrice ou un tuteur. Vous pouvez aussi identifier des personnes remplaçantes, au cas où la personne choisie refuse son rôle ou meurt avant vous.

La personne choisie s'occupe aussi de gérer l'héritage que vous laissez à vos enfants, mais devra respecter certaines règles. Vous pouvez aussi nommer deux personnes différentes : une pour s'occuper de vos enfants mineurs et l'autre pour gérer leur héritage.

Vos funérailles

Dans votre testament, vous pouvez prévoir certains éléments en lien avec vos funérailles. Par exemple, vous pouvez indiquer :

- si vous voulez un service religieux ou non,
- si vous voulez que votre corps soit exposé ou non,
- si vous voulez une incinération ou un enterrement.

Vous pouvez aussi informer votre famille et vos proches de votre choix. Votre testament ne sera peut-être pas accessible immédiatement après votre décès. Dans ce cas, vos volontés pourraient ne pas être respectées.

Vos biens numériques

N'oubliez pas de penser à vos biens numériques ! Les biens numériques sont les images hébergées dans un nuage informatique, les abonnements à des plateformes de diffusion de films et séries, ou les comptes de réseaux sociaux par exemple.

Vous pouvez prévoir le sort de ces biens dans votre testament. Par exemple, vous pouvez choisir de léguer ou supprimer vos comptes Facebook, Apple et Google.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à communiquer avec une professionnelle ou un professionnel du droit.

Choisir le type de testament adapté à vos besoins

Il existe trois types de testaments.

- 1) Le testament notarié.
- 2) Le testament fait devant deux témoins.
- 3) Le testament écrit à la main (aussi appelé « testament olographe »).



Vous ne pouvez pas faire un testament à l'aide d'un enregistrement vidéo ou audio.

Dans cette section, vous trouverez une description pour chaque type de testament, leurs avantages et leurs inconvénients.



VOTRE TESTAMENT N'A PAS ÉTÉ FAIT AU QUÉBEC ?

Si votre testament a été fait à l'extérieur du Québec (à l'étranger ou dans une autre province), il peut être reconnu au Québec. Cependant, vos proches doivent effectuer des étapes supplémentaires et payer certains frais pour faire reconnaître votre testament au moment de votre décès.

Vous pouvez faire un nouveau testament au Québec pour éviter les complications. Votre nouveau testament doit préciser qu'il annule l'ancien testament.

Le testament notarié

Vous pouvez faire un testament notarié. Ce testament est signé devant la ou le notaire qui l'a préparé. Quelques rencontres sont parfois nécessaires pour préparer le testament. Un testament notarié doit être rédigé en français ou en anglais.



AVANTAGES

- Le testament notarié est plus difficile à contester, car les notaires sont des officières et officiers publics.
- Les notaires peuvent vous conseiller et répondre à vos questions au moment de la préparation de votre testament.
- Les notaires doivent respecter ce qui est prévu par la loi en rédigeant votre testament.
- L'original de votre testament est conservé par la ou le notaire qui l'a préparé. Votre testament est donc protégé contre le vol ou la perte.
- Les notaires inscrivent aussi votre testament au Registre des testaments de la Chambre des notaires. La personne qui s'occupe de votre succession pourra donc le retrouver plus facilement.
- Après votre décès, votre testament n'a pas besoin d'être vérifié. Donc, vos héritières et héritiers auront moins de frais à payer et moins de délais pour régler votre succession.



INCONVÉNIENTS

- Un testament notarié peut coûter plusieurs centaines de dollars, parfois plus dans certains cas. Une ou un notaire pourra vous donner plus d'informations sur les frais applicables à votre situation.
- Il y a également des frais entre 7 \$ et 10 \$ pour l'inscription au Registre des testaments de la Chambre des notaires.

Le testament fait devant deux témoins

Le testament fait devant témoins peut être préparé par vous. Vous pouvez aussi demander à une autre personne de le préparer, par exemple une avocate ou un avocat.

Au moment de choisir la personne qui rédige votre testament, gardez en tête qu'elle ne peut pas hériter de vos biens ou de votre argent.



FAIRE UN TESTAMENT SOI-MÊME COMPORTE DES RISQUES

Préparer un testament sans les conseils de votre notaire, avocate ou avocat peut causer des problèmes après votre décès, en plus de certains frais et délais pour vos proches. Il arrive que des testaments soient difficiles à comprendre, incompatibles avec la loi, incomplets ou encore déclarés invalides.

Comment rédiger le testament devant témoins ?

Le testament devant témoins peut être écrit à la main ou à l'ordinateur. Vous pouvez aussi utiliser un modèle acheté en magasin ou sur Internet.

Le testament peut être rédigé dans la langue de votre choix, à condition que les témoins comprennent la langue choisie.



LA LANGUE DU TESTAMENT

Vos héritières et héritiers auront besoin d'une traduction officielle en français ou en anglais pour que votre testament soit utilisé après votre décès. Si votre testament a été rédigé hors du Québec, la traduction doit être en français.

Comment faire signer le testament devant témoins ?

Au moment de signer votre testament, vous devez présenter le document à vos témoins en mentionnant que c'est votre testament. Vous devez ensuite, devant eux, signer votre testament et signer ou mettre vos initiales sur toutes les pages de votre testament.

Après votre signature, les témoins signent votre testament et signent ou mettent leurs initiales sur toutes les pages de votre testament.

Comment choisir vos témoins ?

Vos témoins doivent avoir au moins 18 ans et ne peuvent pas être vos héritières ou héritiers. Vous n'avez pas l'obligation de choisir une ou un proche. Par exemple, vos témoins peuvent être :

- des amies ou amis,
- des connaissances,
- des professionnelles ou professionnels, etc.



VOUS AVEZ DE LA DIFFICULTÉ À LIRE ?

Vous devez demander à l'un de vos témoins de lire votre testament à voix haute en votre présence et en la présence de l'autre témoin.



AVANTAGES

- Si vous rédigez le testament vous-même, c'est simple, rapide et peu coûteux. Vous pouvez aussi acheter un modèle sur internet ou en magasin. Le coût reste plus bas qu'un testament notarié.
- Vous pouvez demander à une autre personne de rédiger le testament pour vous.
- Si une avocate ou un avocat vous accompagne dans la préparation de votre testament, vous pourrez bénéficier de ses conseils.

- Votre testament est conservé par l’avocate ou l’avocat et il est inscrit au Registre des testaments du Barreau du Québec. La personne qui s’occupe de votre succession pourra donc le retrouver plus facilement.



INCONVÉNIENTS

- Si votre testament est préparé par une avocate ou un avocat, vous devez payer ses frais professionnels.
- À votre décès, le testament doit être vérifié pour s’assurer que c’est bien votre testament et qu’il est valide. La vérification peut être faite par une ou un notaire ou par le tribunal. Cette étape implique des délais et des coûts de quelques milliers de dollars. Cela comprend les frais de la notaire ou du notaire, les frais du tribunal et les frais pour notifier les héritières et héritiers.
- Un testament signé devant deux témoins peut être perdu ou détruit par erreur, sans possibilité de le remplacer.
- Ce testament pourrait être annulé ou contesté s’il ne respecte pas la loi ou s’il n’est pas rédigé de façon claire.

Le testament écrit à la main

Le testament olographe doit être entièrement écrit et signé par vous. Vous devez l’écrire à la main. Vous ne pouvez pas utiliser un formulaire, un ordinateur ou un autre moyen technologique.

Un testament écrit à la main peut être rédigé dans la langue de votre choix.



LA LANGUE DU TESTAMENT

Vos héritières et héritiers auront besoin d’une traduction officielle en français ou en anglais pour que votre testament soit utilisé après votre décès. Si votre testament a été rédigé hors du Québec, la traduction doit être en français.



AVANTAGES

- Ce testament est simple, rapide et gratuit.
- Vous n'avez pas besoin de témoins pour ce testament.



INCONVÉNIENTS

- À votre décès, le testament doit être vérifié pour s'assurer que c'est bien votre testament et qu'il est valide selon la loi. La vérification peut être faite par une ou un notaire ou par le tribunal. Cette étape implique des délais et des coûts de quelques milliers de dollars. Cela comprend les frais de la notaire ou du notaire, les frais du tribunal et les frais pour notifier les héritières et héritiers.
- Un testament olographe peut être perdu ou détruit par erreur.
- Rédiger votre testament vous-même peut causer des problèmes d'interprétation ou de compréhension après votre décès. Il peut aussi être annulé ou contesté s'il ne respecte pas la loi.
- Si vous avez une situation complexe (par exemple, beaucoup d'argent et de biens), ce type de testament peut être moins approprié.
- Par erreur, vous pourriez oublier d'inclure des informations importantes dans un testament olographe. Par exemple, vous nommez vos héritiers mais oubliez de nommer la personne pour gérer votre succession.

Comment modifier ou annuler votre testament ?

Un testament peut être modifié ou annulé. Par exemple, vous pouvez modifier votre testament si :

- votre situation familiale a changé,
- vos volontés ont changé,
- votre situation financière a évolué,
- la loi a changé depuis la rédaction de votre testament.

Modifier votre testament

Vous pouvez modifier votre testament de deux façons.

Directement dans votre testament

Vous pouvez faire une modification en écrivant directement sur votre testament ou en annexant un document à votre testament. Ce type de modification est aussi appelé « modification par codicille ». La modification par codicille sera consultée en même temps que votre testament après votre décès.

La modification à votre testament peut être faite par une ou un notaire, devant deux témoins ou à la main (olographe). La modification peut être faite sous une autre forme que le testament initial. Par exemple, vous pouvez faire une modification à la main même si votre testament a été fait devant une ou un notaire.

Si votre modification n'est pas faite par une ou un notaire, vos héritières et héritiers devront la faire vérifier après votre décès. La vérification peut être faite par le tribunal ou par une ou un notaire. Cette étape peut entraîner des coûts et des délais.

Une modification peut aussi causer des problèmes d'interprétation ou de compréhension. Une autre option possible est de faire un nouveau testament qui remplace complètement l'ancien.

Avec un nouveau testament

Le nouveau testament doit préciser qu'il remplace complètement le testament précédent. À votre décès, c'est ce nouveau testament qui sera utilisé.

Un nouveau testament qui n'est pas fait par une ou un notaire devra être vérifié suite à votre décès. Cette vérification peut être faite par le tribunal ou par une ou un notaire. Cette étape peut entraîner des coûts et des délais.

Annuler votre testament

Vous pouvez annuler un testament sans en faire un nouveau. On dit alors que vous révoquez votre testament. Dans ce cas, c'est comme si vous n'aviez pas de testament au moment de votre décès.

L'annulation de testament peut être faite par une ou un notaire, devant deux témoins ou à la main (olographe). Elle peut être faite sous une autre forme que le testament qu'elle annule. Par exemple, vous pouvez faire une annulation à la main même si votre testament a été fait devant deux témoins.

Si votre annulation de testament n'est pas faite par une ou un notaire, vos héritières et héritiers devront la faire vérifier après votre décès. La vérification peut être faite par le tribunal ou par une ou un notaire. Cette étape peut entraîner des coûts et des délais.

Pour plus d'information sur les testaments et la loi

Éducaloi

 www.educaloi.qc.ca

Vous y trouverez des explications notamment sur la planification de votre succession et sur les testaments. Vous pourrez aussi consulter ou commander des guides et dépliants sur ces thèmes.

 [Prévoir sa succession | Éducaloi](#)

 [Gérer une succession | Éducaloi](#)

 [Autonomie des personnes | Éducaloi](#)

Publications à consulter ou commander en ligne :

 [Comment gérer le décès, les funérailles et la succession d'une personne ? | Guide | Éducaloi](#)

 [Le liquidateur testamentaire : charge et responsabilités | Dépliant | Éducaloi](#)

 [Planifier l'avenir : la tranquillité d'esprit en 10 étapes | Dépliant | Éducaloi](#)

 [Gérer les suites d'un décès | Infographie | Éducaloi](#)

.....

Gouvernement du Québec : Informations sur les testaments

 <https://www.quebec.ca/>

Cliquez sur « Justice et état civil » puis sur « Testament et succession ».

Dans cette section, vous trouverez de l'information sur les testaments, les successions et le Registre des biens non-réclamés.

.....

Chambre des notaires

 <http://www.cnq.org/fr/succession-testament.html>

Trouver un notaire

Chambre des notaires du Québec

Vous pouvez faire une recherche selon la langue, la région, l'accessibilité des lieux et l'acceptation de mandats d'aide juridique.

 www.cnq.org/fr/trouver-un-notaire.html

Trouver un avocat

Barreau du Québec

 Service de référence : <https://www.barreau.qc.ca/fr/grand-public/acces-justice/services-reference/>

.....

Pour obtenir une consultation gratuite ou à faible coût :

-  Montréal : 514-866-2490 (60 premières minutes de consultation pour 60 \$)
 -  Longueuil : 450-468-2609 (30 premières minutes de consultation pour 50 \$)
 -  Québec, la Beauce et Montmagny : 418-529-0301, poste 21 (60 premières minutes de consultation pour 60 \$)
-

JurisRéférence

Service de référence pour trouver une avocate ou un avocat selon vos besoins et votre région.

 www.jurisreference.ca

Ressources juridiques gratuites ou à faibles coûts

La boussole juridique

Répertoire des ressources juridiques au Québec.

 www.boussolejuridique.ca

.....

Centres Info Justice

Services gratuits d'information juridique en personne et par téléphone dans plusieurs régions du Québec.

 <https://info-justice.ca/>

Certains centres Info Justice offrent des services d'accompagnement en droit notarial.

 <https://info-justice.ca/services/accompagnement-en-droit-notarial-adn/>

.....

Liste de ressources juridiques gratuites ou à faible coût compilée par le Barreau du Québec

 <https://www.barreau.qc.ca/fr/grand-public/acces-justice/ressources-acces-justice/>

.....

Modèle de testament proposé par le gouvernement du Québec

 https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/justice/publications/testament/PUB_JAVP_Testament.pdf



Question droit?
Éducaloi



educaloi.qc.ca